

00. Approbation du procès-verbal dernière séance

01. Administration générale : Sedilec – Garantie d'emprunts.

La commune se porte garante des emprunts souscrits par l'Intercommunale ce qui permet à celle-ci d'obtenir un taux d'intérêts plus avantageux dont le bénéfice finale sera directement répercuté sur la facture du citoyen.

02. Administration générale : Réseau Publilink – Passage à Publilink 2.0 – Approbation.

Approbation du principe du passage à Publilink 2.0.

Ce réseau informatique privé développé par Dexia Banque SA et Belgacom SA à l'intention exclusive de leurs partenaires (communes, CPAS et provinces) offre des services exclusifs comme la connection au registre national.

03. Administration générale : Accueilantes conventionnées de Grez-Doiceau - Subvention de la fête de Saint Nicolas de Grez-Doiceau - Modalités d'octroi et de contrôle.

Octroi d'une subvention de 250 euros aux accueilantes conventionnées de Grez-Doiceau pour l'organisation de la fête de Saint-Nicolas du 04 décembre 2009.

Les accueilantes conventionnées invitent tous les enfants en accueil et leurs parents au Domaine du Coullemont (Archennes), le vendredi 4 décembre, à 17h pour fêter la venue de Saint-Nicolas.

04. Administration générale : CPAS - Budget 2009 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation.

Approbation de la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

05. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Comptes annuels 2007-2008 - Approbation

Approbation des comptes annuels 2007-2008 correspondant au premier exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau.

06. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Plan d'entreprise-2010 - Approbation

Approbation du plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau pour l'année 2010.

07. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subside de fonctionnement 2010 - Approbation

Octroi d'un subside de fonctionnement à la Régie communale autonome Grez-Doiceau à concurrence d'un montant maximum de 80.000 euros pour l'année 2010.

08. Cultes : Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut - Budget 2010 – Avis.

Le Conseil émet un avis favorable quant à l'approbation du budget 2010 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut.

09. Cultes : Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2010 - Avis

Le Conseil émet un avis favorable quant à l'approbation du budget 2010 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez – Vente d'une parcelle– Avis.

Ce point est reporté à une séance ultérieure du Conseil.

11. Finances : Droits d'emplacement sur les marchés - Règlement redevance – Annulation.

Le Conseil décide d'annuler le présent règlement avec effet au 1^{er} janvier 2010.

L'objectif, en supprimant cette redevance sur les emplacements pour les marchands, est de dynamiser l'activité locale et de privilégier le commerce de proximité.

12. Finances : Fiscalité communale - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercice 2010 – Règlement-taxé.

Le Conseil arrête comme suit le texte du règlement taxé dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2010, 1.800 centimes additionnels (nouveaux) au précompte immobilier. Article 2 : ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. Article 3 : ces centimes additionnels seront recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 4 : ce règlement-taxé sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 5 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

13. Finances : Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2010 - Règlement-taxé.

Le Conseil arrête comme suit le texte du règlement taxé dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. Article 2 : le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % (six %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. Article 4 : cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 5 : ce règlement-taxé sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 6 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

14. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2010 à 2012 – Règlement-taxé.

Le Conseil arrête comme suit les modifications du texte du règlement taxé dont il s'agit :

Texte du règlement taxé (modifications indiquées en gris) :

Article 1 : §1. Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement (pour les immeubles qui y sont structurellement destinés) ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services (pour les immeubles qui y sont structurellement destinés);

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales si ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement;

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé, pendant la période comprise en les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 150 (cent cinquante) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles, greniers non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées **durant l'exercice fiscal concerné** que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

- Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté **et aient été déclaré à l'administration communale** dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel une demande de permis d'urbanisme a été introduite et que le dossier a été reconnu complet, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures d'honoraires acquittées **durant l'exercice fiscal concerné** que le montant desdits frais est supérieur au **montant de la taxe qui serait due;**

- les immeubles destinés au logement appartenant ou étant donnés en gestion ou en location à une agence immobilière sociale agréée par la Région wallonne ou à une société de logement ou au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, et ce, durant la période couverte par le contrat de gestion ou de location.
- les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal.
- les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété pour une période de 12 mois à dater de la signature de l'acte de vente.

Article 5 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due sauf si le propriétaire peut apporter la preuve d'une occupation significative du bien (exemple : factures d'eau, de chauffage, d'électricité) et ce à titre de logement, dans ce cas la taxe sur les secondes résidences s'applique.

15. Finances : Budget 2009 – Modification budgétaire n° 3 (services ordinaire et extraordinaire).
Ce point est reporté à une séance ultérieure du Conseil communal.

16. Finances : Holding communal – Souscription à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Le Conseil communal décide par la présente que la commune souscrit à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant total de 107.151,36 EUR pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action.

17. Finances : Remboursement anticipé de soldes d'emprunts.

Le Conseil décide de rembourser par anticipation à DEXIA Banque SA le solde des emprunts suivants :

18. Travaux publics : Plan Escargot 2009 – Recours aux services d'un géomètre - Principe – Mode de passation - Estimation – Consultation (TP2009/089).

Approbation sur le principe de recourir aux services d'un géomètre agréé pour l'établissement des plans général et particuliers d'emprises nécessaires dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne chaussée de Wavre (tronçon entre le n°84 de ladite chaussée jusqu'au carrefour formé avec la rue Philippe Collette).

19. Travaux publics : Marché de fournitures : acquisition de deux lave-vaisselles industriels pour les écoles de Pécrot et Nethen – Principe – Descriptif, estimation et supplément de crédits : approbation – Conditions du marché (TP2009/067).

Approbation sur le principe d'acquérir deux lave-vaisselles industriels avec pompe de vidange et deux adoucisseurs d'eau en inox 12 litres pour les écoles de Pécrot et Nethen.

20. Travaux publics : Travaux d'amélioration des chaussées de Jodoigne (tronçon entre les rues de Biez et Fond du Moulin) et de la Libération (tronçon entre les numéros 17 et 30) – Cahier spécial des charges – Modification – Approbation (TP2009/065:20090018).

Approbation du cahier spécial des charges corrigé et modifié conformément aux remarques émises par l'autorité de tutelle.

Il a été proposé au Conseil :

- d'approuver le principe de réalisation de travaux de remise en état d'une partie de la chaussée de Jodoigne, depuis le carrefour formé avec la rue de Biez jusqu'au carrefour formé avec la rue Fond du Moulin ;
- d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes, l'avis de marché et le métré estimatif des travaux au montant global de 480.449,90 € TVAC ;
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du présent marché de travaux ;

21. Travaux publics : Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts - Emprises en pleine propriété - Rapport d'expertise : prise d'acte - Fixation et approbation du prix de cession (TRI07-09/01:20090015).

Approbation sur le principe de la réalisation, pour cause d'utilité publique, de trois emprises en pleine propriété dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts, tronçon depuis la chaussée de Wavre jusqu'au carrefour formé avec la rue des Merisiers.

22. Travaux publics : Traitement de l'humidité ascensionnelle au 174, avenue Félix Lacourt – Principe – Descriptif, métré estimatif, crédits budgétaires : approbation – Mode de passation du marché (TP2009/101:20090007).

Approbation sur le principe de réaliser les travaux de traitement de l'humidité ascensionnelle des murs du bien sis avenue Félix Lacourt, 174 à 1390 Grez-Doiceau (Hèze).

23. Travaux publics : Marché de services : auteur de projet pour la poursuite de l'élaboration et de l'animation du programme communal de développement rural (P.C.D.R.) – Cahier spécial des charges – Modification – Approbation (TP2009/072:20090103).

Approbation du cahier spécial des charges corrigé et modifié conformément aux remarques émises par la Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux du Service Public de Wallonie.

24. Travaux publics : Marché de fournitures : acquisition de guirlandes lumineuses – Principe – Descriptif, inventaire estimatif et estimation budgétaire : approbation - Conditions du marché – Mode de passation du marché et conditions du marché (TP2009/102).

Approbation sur le principe d'acquérir du matériel d'éclairage de Noël (guirlandes et accessoires) pour remplacer le matériel existant défectueux et inutilisable.

25. Travaux publics : Programme prioritaire de travaux - Travaux de mise en conformité sécurité-incendie : cloisonnement de la cage d'escaliers du bâtiment de l'école communale de Grez-centre, chaussée de Jodoigne, 7 – Modification de sa délibération du 03 mars 2009 – Approbation d'une nouvelle estimation de dépense (TP2009/031:20090089).

Approbation de l'estimation de ce marché de travaux à 16.000 € TVA de 21% comprise.

26. Urbanisme : Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) au plan de secteur de la zone de Gottechain – Principe – Cahier spécial des charges, estimation : approbation – Mode de passation de marché – Sollicitation d'un subside.

Approbation sur le principe d'élaborer un Plan Communal d'Aménagement au plan de secteur pour les parcelles comprises entre les rues Thomas Decock, de la Bryle et la ruelle des Soupirs jusque 50 mètres à l'extérieur de ce périmètre concernant cette dernière, cadastrées ou l'ayant été sous Grez-Doiceau 4^{ème} Division (Bossut-Gottechain), Section F, n^{os} 181A, 180K, 182C, 183F,G,H, 178L, 177A2, 176A, 175A, 173^E, 172R,P, 171G, 170E, 169B, 165B,C,D, 164B,G,K, 163A, 161, 162, 195C,D, 157C,G,H,K, 158B,C, 159A, 160A,B, 185A, 186D, 187F, 188N,P, 189G,H, 190H, 194D,E,F,G et 4^{ème} division (Bossut-Gottechain), section E, n^o 285E.

Cet espace majoritairement non-bâti est situé au cœur du village de Gottechain. Il représente une superficie totale de 13ha 13a et 1ca. Il est inscrit en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. Cet espace est donc destiné un jour à être urbanisé.

Compte tenu de sa superficie et de sa localisation, il est indispensable d'harmoniser l'urbanisation de la dite zone. Il s'avère donc judicieux de réaliser un plan communal d'aménagement (P.C.A.) de l'ensemble de cette zone.

Ce Plan Communal d'Aménagement viendra affiner les données du plan de secteur et du schéma de structure existants. Outre la vision globale du développement futur de cet espace, il contribuera à l'organisation des charges d'urbanisme et leur répartition équitable entre les différents propriétaires. Enfin, le PCA devra tenir compte du Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RGBSR) relatif à la Hesbaye en application à Gottechain depuis le 27 juillet 2009.